

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 4 MARS 2019**

LN/VB/CJ n° 2019/22

Objet de la délibération :**Mise en place des activités  
accessoires**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**Présents : **24**Pouvoirs : **02**Votants : **26**Date de la convocation :  
26/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 04 mars à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :**Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

BELHOMME François, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, QUAGLIARELLA Lydie, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, LARCHER Annick, METRAL-CHARVET Denis.

**Absents Excusés :**CHERGUI Cendrine,  
MARCHAND Isabelle, Pouvoir à B. ESTAMPE  
HAMARD Roland, Pouvoir à N. VAN CAPPEL**Absents :**

PHILIPPE Didier, BEAUFORT Arnaud

Secrétaire de séance : B. BONVIN

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

VU le décret n°2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II relatif à l'exercice d'une activité accessoire,

VU l'avis du Comité technique en date du 17 décembre 2018,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail,

CONSIDERANT que l'activité publique accessoire peut être exercée soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels, soit en qualité de vacataire pour une période ponctuelle et limitée dans le temps,

CONSIDERANT que l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs,

CONSIDERANT qu'en raison des besoins en personnels à l'École de musique pour l'organisation des évaluations des élèves, il y a lieu de créer des emplois de jury au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 01/04/2019 au 31/12/2019, laquelle pourra être renouvelée, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- créé pour la période allant du 01/04/2019 au 31/12/2019, le cas échéant renouvelable, 10 poste(s) non permanent(s) au titre d'une activité accessoire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe et/ou assistant d'enseignement

artistique principal 1ère classe, à raison des durées journalières définies ci-après et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées ;

- autorise le Maire à signer les contrats de recrutement et leurs éventuels renouvellements dans les limites des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ;
- sollicite l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de ces activités accessoires et également en cas de renouvellements dans la limite des dispositions de l'articles 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- fixe la rémunération sur la base d'un forfait journalier définie selon la durée des évaluations, comme suit :  
75 € net pour une durée comprise de 5 heures à 7 heures ;  
100 € net pour une durée de comprise de plus de 7 heures à 9 heures ;  
125 € net pour une durée au-delà de 9h00 sans jamais dépasser 10 heures (10 heures correspondant à la durée maximale de travail effectif).

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés seront inscrits au budget 2019 au chapitre et article prévus à cet effet.

Le tableau des emplois sera consécutivement modifié.

Fait et délibéré à Epernon, le 4 mars 2019

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-252802996-20190304-d2019\_03\_22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 6/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

